

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du GERS dans sa séance du 10 Juin 1943;

ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les reste du château et de l'église de CASTELNAU-AUVIGNON (Gers).

Délimitation:

Nord - limite Nord de la parcelle 400
Ouest - Le chemin rural depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 400 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 396.
Sud - Limites Sud des parcelles 396 et 394.
Est - Limite Est de la parcelle 394
 Une ligne droite joignant l'angle Nord-Est de la parcelle 394 à l'angle Nord-Est de la parcelle 402
 Limite Est de la parcelle 402
 Façades Sud-Ouest et Nord du bâtiment sis sur la parcelle 400.

Parcelles cadastrales:

394.396 à 400p.402. Section A.

Propriétaires:

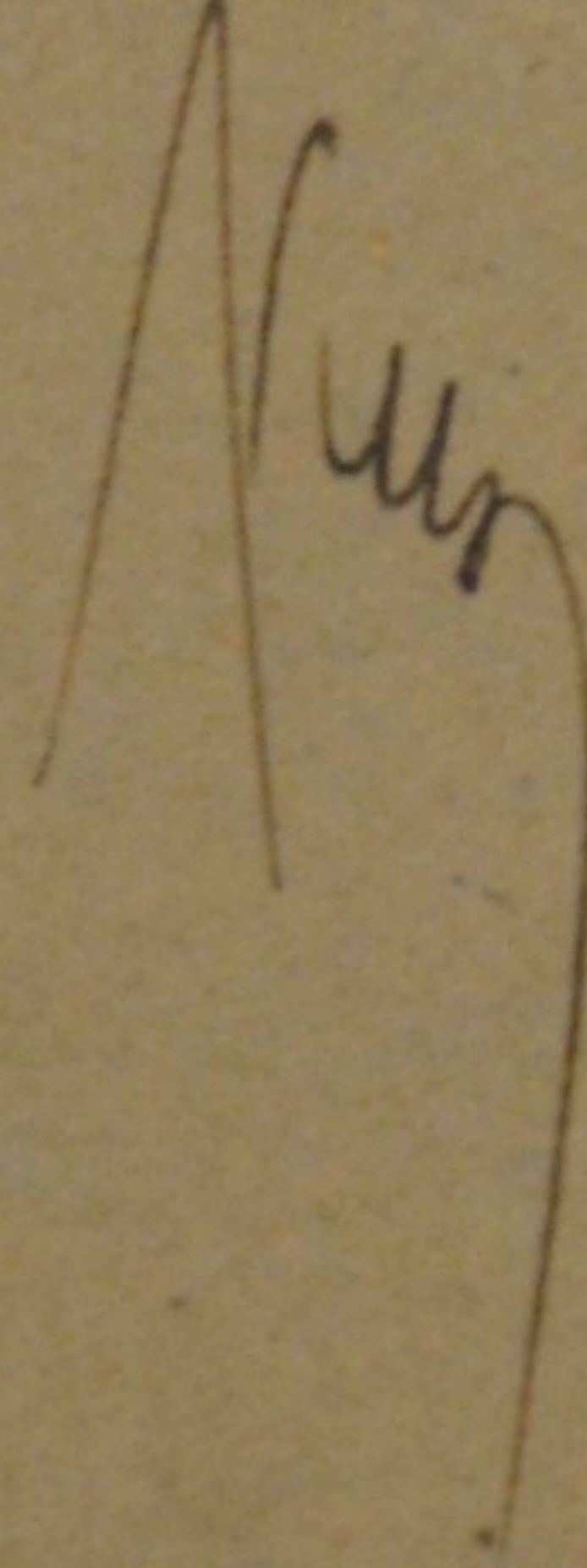
Commune.....396.398.399.
 LARIBAU Roger, maire de Castelnau Auvignon.....400p.402.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Castelnau Auvignon et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

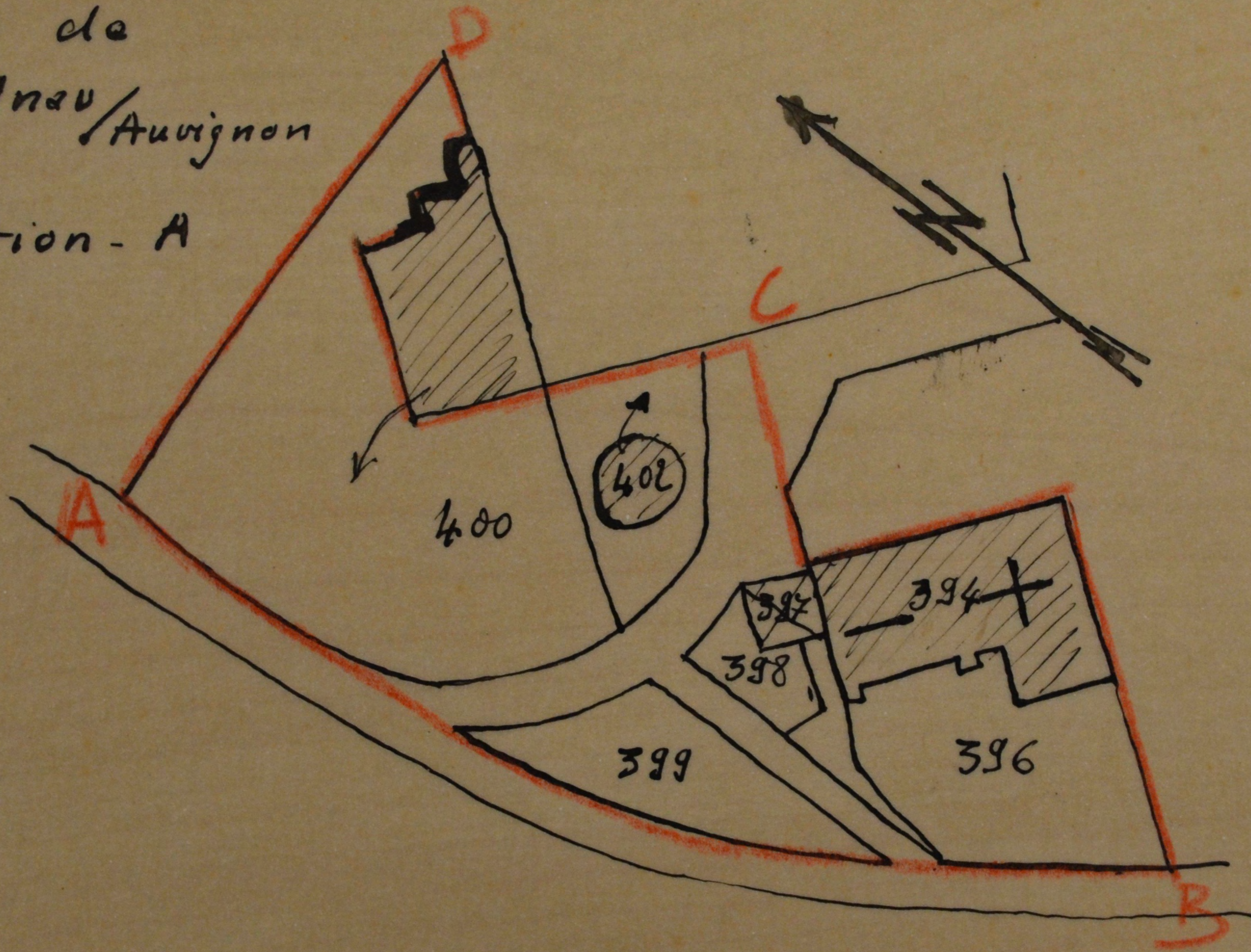
Paris, le 5 DECE 1944

Par Délégation
Le Directeur des Services d'Architecture

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Muller', written over the typed name of the Director of Architecture.

Commune de
Castelnaud/Auvignon

- Section - A



Restes du Château et
Eglise.